

REUNION D'INFORMATION

Compte-rendu

Mardi 27 novembre 2018

INFOS CLUBS

Vendredi 15 février à 18h30

Assemblée générale du Club Entreprendre

Une réunion d'information sur le thème « le prélèvement des impôts à la source » animée par Marine PERRIN, Juriste en Droit Social et Nicolas BOURGEOIS, Expert-Comptable au cabinet MAZARS, adhérent au Club, a été organisée par le Club Entreprendre et s'est tenue à la salle du Monument à Marcilly sur Tille.

Une dizaine de chefs d'entreprise du Club et certains ressortissants de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat étaient présents à cette occasion, la réunion ayant été mutualisée.

A l'issue de la réunion, les discussions se sont poursuivies autour d'un verre de l'amitié offert par la municipalité.



Pourquoi le prélèvement des impôts à la source ?

A ce jour, seules la Suisse et la France n'ont pas encore mis en place le prélèvement des impôts à la source.

Cette réforme du recouvrement sera mise en œuvre au 1^{er} janvier 2019 et concernera la majorité des revenus.

Elle a pour objectif de :

- supprimer le décalage d'un an entre la perception d'un revenu et le paiement de l'impôt correspondant,
- s'adapter au changement de situation afin de collecter l'impôt au plus juste.

Secrétariat du Club

Albane SICRE

Tel : 03.80.85.50.60

asicre@clubentreprendre21.fr

www.clubentreprendre21.fr

Comment ça marche ?

Le prélèvement des impôts à la source concerne la majorité des traitements et salaires, des pensions et rentes viagères, des revenus des indépendants ainsi que les revenus fonciers.

Ils seront soit prélevés par un tiers collecteur comme l'employeur pour les revenus issus des salaires, soit prélevés mensuellement ou trimestriellement directement par les services fiscaux pour les revenus fonciers.

Certains revenus comme les plus-values immobilières et les revenus des capitaux mobiliers ne sont pas concernés.

Une déclaration annuelle sera toujours nécessaire notamment pour déduire les crédits d'impôts.

Sur la dernière déclaration d'impôts, les services fiscaux ont proposé à chaque foyer fiscal de choisir soit un taux proportionnel au revenu soit le même taux pour chacun. Ce taux, calculé sur les revenus de 2017 selon une formule, sera révisable et réactualisé en juin 2019.

Pour les indépendants, le taux est calculé par rapport au bénéfice net annuel.

Un taux non-personnalisé sera également possible notamment pour des cas précis :

- les primo-déclarants
- les personnes rattachées à leurs parents
- les nouveaux embauchés
- les personnes qui n'ont pas communiqué leur taux.

Ce taux neutre est à éviter car celui qui le choisit devra verser spontanément un montant d'impôt et s'il est moindre à ce qui devrait être versé en réalité, des majorations seront appliquées.

Il existe également des cas spécifiques comme la création d'une activité où le dirigeant devra soit verser un impôt spontanément, soit attendre la liquidation de l'impôt l'année suivante.

Les sanctions

En fonction de la faute et de la responsabilité, les sanctions applicables peuvent soit être un pourcentage de majorations, soit une amende voire des peines d'emprisonnement.

Sanctions pour le tiers collecteur par exemple :

- Retard de versement : majoration de 5% de la somme non versées
- Violation du secret : 5 ans d'emprisonnement et 300 000€ d'amende
- Non versement : 5 ans d'emprisonnement et 9 000€ d'amende

Sanctions pour le contribuable par exemple :

- Retard de versement : majoration de 10% de la somme non versées
- Diminution volontaire des versements : majoration de 15% à 30% des sommes dues

A retenir

- Informer vos salariés des changements sur leur feuille de paie du mois de janvier
- Le taux de prélèvement d'impôt que vous devez retenir pour vos salariés est uniquement celui qui vous a été transmis par les services fiscaux.
- L'employeur est le seul responsable du paiement de la retenue des impôts collectée à la source.
- Il est possible de suspendre les prélèvements à la source ou de les reporter (pour la partie prélevée directement sur le compte du contribuable).
- En 2019, le prélèvement des impôts concernera les impôts 2019. Une déclaration des impôts 2018 sera à faire en 2019 mais ils seront redistribués sous forme de crédit d'impôt.
- Pour les salariés en charge de réaliser les bulletins de paie, un avenant précisant leur devoir et obligation de confidentialité des informations portées à leur connaissance est nécessaire si cette notion n'apparaît pas dans leur contrat de travail.